

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°224/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	09 DECEMBRE 2022	09 DECEMBRE 2022
40	27	34		
OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES DECISION MODIFICATIVE N°2022-2				
RESUME : A l'occasion de cette Décision Modificative n°2022-2 (DM n°2022-1), il est proposé au conseil communautaire d'effectuer un seul ajustement budgétaire relatif au transfert de la taxe de séjour du budget principal au budget régie tourisme. Chaque année, ce transfert s'effectue par l'intermédiaire d'un compte de charges exceptionnelles (nature comptable : 67441) mais il convient désormais d'utiliser un compte d'atténuations de produits (nature comptable : 7398). Ce jeu d'écriture qui consiste à soustraire - 600 000 € des charges exceptionnelles pour les ajouter à la même hauteur sur les atténuations de produits est neutre budgétairement et permettra d'enregistrer ce transfert opération à la nature comptable idoine. Aucun autre ajustement budgétaire n'est proposé à l'occasion à l'assemblée communautaire. Globalement, cette DM n°2022-1 s'équilibre en dépense et en recette à hauteur de + 0 € .				

L'an deux mille vingt-deux,
le quinze décembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MISTRAL Magali ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; BLANCARD Béatrice ; CASTELLS Céline ; JODAR Françoise ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri.

PROCURATIONS :

- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel ;
- De MME. DORISE Juliette à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel ;
- De M. THOMAS Romain à MME. CALLET Marie-Pierre.

SECRETARE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-36 et L.2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°84/2022 datée 07/04/2022 adoptant le budget primitif 2022 – budget principal Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°175/2022 datée du 27 octobre 2022 adoptant la décision modificative n°2022-1 du budget principal de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'imputation comptable permettant le transfert d'une partie de la taxe de séjour du budget principal vers le budget régie tourisme ;

Considérant que cet ajustement est neutre d'un point de vue budgétaire car il consiste à déduire – 600 000 € d'un compte de charges exceptionnelles afin d'alimenter à la même hauteur un compte d'atténuations de produits (+ 600 000 €) ;

Délibère :

Article 1 : Vote par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement et par nature au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement », la Décision Modificative n° 2022-2 du budget principal Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

- Section de fonctionnement :
 - En dépenses : + 0 € ;
 - En recettes : + 0 €.
- Section d'investissement :
 - En dépenses : + 0 € ;
 - En recettes : + 0 €.

Article 2 : Adopte la Décision Modificative n°2022-2 relative à l'exercice comptable 2022 du budget principal de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, telle qu'annexée à la présente délibération.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.